

20 juin 1863 et 6 octobre 1871 sur la grande et la petite voirie pour laquelle il n'a pas été édicté de pénalité spéciale pourra être punie d'une amende de vingt-cinq à cent francs.

En cas de récidive, cette amende pourra être doublée.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au bulletin et au journal officiels de la colonie.

Papeete, le 17 novembre 1871 :

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : L. LE GUAY.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : HOLOZET.

N° 283. — DÉCISION du 17 novembre 1871 modifiant l'article 6 de la décision du 1^{er} février 1864 sur l'établissement d'une agence spéciale à Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 1^{er} février 1864 portant création d'une agence spéciale à Papeete ;

Attendu que les remises de 1 p. 0/0 qui sont allouées à l'employé chargé de ce service ne constituent pas une rémunération en rapport avec la responsabilité et le travail qui lui incombent ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDONS :

L'article 6 de la décision du 1^{er} février 1864 est modifié ainsi qu'il suit :

Une allocation annuelle de 300 fr., payable par trimestre et imputable sur les fonds du budget local, est accordée, à titre d'indemnité, à l'agent spécial des menues dépenses à Papeete.

La présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1871, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
Signé : L. LE GUAY.